

Fiche de jurisprudence

NATURE - FAUNE - FLORE

Appréciation du juge quant à l'exigence de « raisons impératives d'intérêt public majeur » justifiant la délivrance de dérogations à la préservation du patrimoine naturel

À retenir:

En vue du renouvellement pour 15 ans de son autorisation d'exploitation et de l'extension du périmètre exploité, un carrier obtient une dérogation pour la destruction et/ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi que pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées. Ayant constaté l'absence de raison impérative d'intérêt majeur, les juridictions administratives sanctionnent cette violation de l'article L. 411-2-4° en annulant la dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et l'autorisation d'exploiter la carrière.

Références jurisprudence

Cour administrative d'appel de Lyon, n° 14LY03096, du 21 mars 2017 Article L. 411-2 du Code de l'Environnement

Précisions apportées

Le projet conduisant à l'agrandissement d'une carrière, était situé dans le périmètre d'une ZNIEFF de type 2 dans lequel vivent plusieurs espèces protégées au titre de l'article <u>L. 411-1</u> du code de l'environnement, en particulier le lézard vert et le lézard des murailles et le crapaud sonneur à ventre jaune.

L'article <u>L. 411-2</u> soumet la délivrance des dérogations aux interdictions de détruire des espèces protégées à trois conditions distinctes et cumulatives consistant à :

- l'absence d'autre solution satisfaisante,
- au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,
- et à la justification de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ou de motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

En première instance, le tribunal administratif (TA Grenoble, du 22 septembre 2014, n°1106017-1204229-1206424, Association Cyclamen Cheran Bauges Environnement et autres) avait relevé que la première condition n'était pas remplie, dans la mesure où le choix du projet ne procédait pas d'une analyse comparée entre plusieurs solutions d'implantation.

De plus, il avait considéré que si la production de matériaux de carrière est indiscutablement d'intérêt public, elle ne constitue pas pour autant une raison impérative d'intérêt majeur au sens de l'article <u>L. 411-2</u> du code de l'environnement justifiant de déroger à la préservation du patrimoine naturel.

Pour étayer cette conclusion, il avait mis en perspective le projet au regard des intérêts qu'il procure, en relevant que :

- concernant son intérêt économique, le volume annuel prévisible de matériaux extraits par l'exploitation projetée est relativement faible eu égard à la production et aux capacités à long terme des autres carrières situées dans un rayon de 14 km, et des volumes de matériaux de carrière importés par le département pour pourvoir à ses besoins.
- concernant son intérêt social, la carrière [n'] emploie [que] sept salariés.
- concernant son intérêt environnemental, la carrière ne contribue pas à la réduction des répercussions écologiques dues au transport de matériaux. Pour ce faire, le rapport du schéma départemental des carrières recommande uniquement l'utilisation du transport ferroviaire.

En appel, la cour conclut également que « ne sont établies ni l'absence de solution alternative satisfaisante ni l'existence de raisons impératives d'intérêt public majeur », permettant de déroger aux interdictions mentionnées à l'article <u>L. 411-1</u> du code de l'environnement.

Elle sanctionne ainsi le fait que le projet ne contribue pas de manière déterminante, à l'équilibre de la production départementale de granulats, par ailleurs excédentaire. Elle souligne l'existence à proximité, de deux carrières dont les autorisations arriveront à échéance dans plusieurs dizaines d'années, et dont la production supérieure à celle projetée, est à la hauteur des volumes de matériaux exportés hors département. Dans ce contexte, elle considère, que le projet n'a pas d'incidence significative sur le trafic routier induit par l'exploitation de carrière.

La cour administrative d'appel de Lyon confirme donc l'annulation par les premiers juges de la dérogation pour la destruction et/ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et par voie de conséquence, de l'autorisation d'exploiter.

Référence : 2897-FJ-2014 – mise à jour le 5 septembre 2017

Mots-clés : Autorisation - Carrières - Destruction - Espèces protégées - Contrôle du juge